

M. ...

Décision n° 2011-03 du 6 janvier 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu la décision du 9 février 2005 de la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, prise à l'encontre de M. ... ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 8 mai 2010, lors de la finale du championnat fédéral de deuxième division senior de culturisme, organisée à Saint-Michel (Charente), concernant M. ..., demeurant à Saint-Michel (Charente) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 14 juin 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 4 novembre 2010 de M. ..., enregistré le 5 novembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 5 novembre 2010 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, enregistré le 8 novembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 16 novembre 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 23 décembre 2010 de Maître ..., avocat de M. ..., enregistré le 30 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre du 15 décembre 2010, dont il a accusé réception le 17 décembre 2010, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 janvier 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que lors de la finale du championnat fédéral de deuxième division senior de culturisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 8 mai 2010 à Saint-Michel (Charente) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 juin 2010, ont fait ressortir la présence de 3 $\alpha$ -hydroxy-2 $\alpha$ -Méthyl-5 $\alpha$ -androstane-17-one, métabolite de la drostanolone ou de la méthastérone ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 16 juillet 2010, M. ... a été informé par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 3 août 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé de radier à vie M. ... et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ; que, par un courrier daté du 4 novembre 2010, ce sportif a interjeté appel de cette décision, qui lui avait été notifiée par un courrier daté du 22 octobre 2010 ;

Considérant que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsqu'un de ses organes n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste

susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a nié, tant dans ses observations écrites que lors de son audition devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir volontairement consommé la substance anabolisante dont les métabolites ont été détectés dans ses urines ; qu'il a excipé de sa bonne foi, expliquant que cette présence pourrait résulter de la prise d'un « complément alimentaire », dénommé « *Vitanatural* », qu'il se serait procuré sur un site Internet américain et sur la notice duquel ne figurait aucun produit interdit ; que s'estimant « victime » d'une contamination, l'intéressé a estimé que la sanction fédérale, le radiant à vie de cette fédération, était « disproportionnée » ; qu'enfin, il a demandé à ce que la sanction dont il fera éventuellement l'objet ne soit pas publiée, afin de préserver « la réputation et la pérennité » du club haltérophile et athlétique qu'il préside ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de drostanolone ou de méthastérone est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 14 juin 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de 3 $\alpha$ -hydroxy-2 $\alpha$ -Méthyl-5 $\alpha$ -androstane-17-one, métabolite de la drostanolone ou de la méthastérone ; que cette substance est référencée parmi les agents anabolisants de la classe S1 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, en outre, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'à ce titre, l'attention de M. ... aurait dû être tout particulièrement attirée par la catégorie « *Anabolisants* », dans laquelle était répertorié le produit « *Vitanatural* » qu'il a indiqué avoir commandé sur un site Internet américain ; qu'à cet égard, il n'a transmis aucun document de nature à démontrer que la positivité de son contrôle résulterait d'une telle prise ; qu'au demeurant, l'intéressé pouvait d'autant moins soutenir avoir été « victime » de l'absence de mention de la présence du métabolite de la drostanolone ou de la méthastérone figurant sur la boîte de ce produit, qu'il a déjà été condamné, pour des faits de même nature, à deux ans de suspension, par une décision du 9 février 2005, prononcée à son encontre par la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ; qu'ainsi, ce sportif a commis une faute ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'en l'espèce, s'il convient de faire preuve, à l'instar de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme dans sa décision du 3 août 2010, d'une particulière sévérité dans la détermination du quantum, compte doit également être tenu du principe de proportionnalité de la sanction au comportement réprimé ; qu'eu égard notamment à la nature de la substance détectée, aux fonctions de président de club qu'il exerce et à sa situation de récidiviste, il y a lieu d'infliger à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer pendant vingt ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; qu'il ressort de ces dispositions que toutes les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont rendues publiques, cette publication pouvant, cependant, être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstance exceptionnelle ; qu'en l'espèce, la qualité de président de club de M. ..., eu égard à la particulière gravité des faits retenus à son encontre, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant vingt ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prononcée à son encontre le 3 août 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 3 août 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a infligé à l'intéressé la sanction de la radiation à vie de cette fédération.

Article 4 – Le surplus des conclusions de l'appel de M. ... est rejeté.

Article 5 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 6 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des sports ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 7 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre des sports ;
- à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération internationale de culturisme (IFBB) et à l'Union internationale de body-building naturel (UIBBN).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*